PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n°2024-DREAL-EBP-0046

portant dérogation aux interdictions de capture et d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens, ainsi qu'à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

délivrée à la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de la mise en sécurité de la RD13bis I et la mise en place de dispositifs de protection contre les éboulements à Fellering (68)

Le Préfet du Haut-Rhin,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation formulée par la Collectivité européenne d'Alsace en date du 3 mai 2022 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand-Est du 12 mai 2023 ;

Vu les observations formulées à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand-Est du 15 au 30 mars 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du 24 juillet 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace à l'avis du CSRPN ;

Vus le procès-verbal des délibérations du conseil municipal de Fellering du 11 mai 2023 et le procès-verbal des délibérations du conseil municipal du Kruth du 25 novembre 2022 approuvant, sous conditions d'obtention d'une indemnité financière, la mise en œuvre, sans limitation de durée, des mesures compensatoires forestières par mise hors sylviculture de parcelles appartenant à ces 2 communes, chacune en ce qui la concerne ;

Vu les documents transmis par la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 mars 2024 attestant de la modification du planning des travaux, désormais scindés en 2 phases afin de limiter leur impact sur les espèces protégées en opérant en période de sensibilité minimale ;

Considérant que la dérogation demandée porte sur la capture et l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens, ainsi que l'interdiction la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

Considérant que les arrêtés du 19 février 2007, du 29 octobre 2009 et du 8 janvier 2021 susvisés, pris en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdisent la capture et l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens, ainsi que la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1* ne peut se faire qu'*à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » ;

Considérant que l'article R.411-11 du code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

Considérant que la mise en sécurité de la RD13bis I et la mise en place de dispositifs de protection contre les éboulements à Fellering (68) relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur, notamment en termes de protection des personnes, usagers de la route, et de continuité de la circulation ;

Considérant que d'autres solutions techniques pour le même objectif de protection des personnes et de continuité de la circulation présentent des inconvénients conjugués plus importants en termes de coût, d'impact sur le paysage, d'atteintes aux milieux naturels et de faisabilité ;

Considérant que le mémoire en réponse du 24 juillet 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace à l'avis du CSRPN, les procès-verbaux des délibérations des conseils municipaux de Fellering et de Kruth (respectivement du 11 mai 2023 et du 25 novembre 2022) et les documents transmis par la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 mars 2024, visés ci-dessus, apportent des réponses satisfaisantes aux points soulevés par le CSRPN et à ceux des contributions à la consultation publique du 15 au 30 mars 2023, en particulier en termes de réalisation des travaux en période de sensibilité minimale pour les espèces protégées et de sécurisation de mise en œuvre des mesures compensatoires ;

Considérant que les mesures de compensation des impacts proposées par le pétitionnaire permettent de ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces visées dans la demande dérogation dans leur aire de répartition naturelle et qu'il y a donc lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture et d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens, ainsi qu'à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées concernées se trouvent réunies ici ;

ARRÊTE :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Collectivité européenne d'Alsace sise 100 avenue d'Alsace à 68000 Colmar.

Article 2 – Nature de la dérogation

I- Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, ainsi qu'aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle des individus des espèces suivantes :

Reptile :

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Mammifères :

- Chat forestier (*Felis silvestris*)
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)
- Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
- Oreillard roux (*Plecotus auritus*)
- Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*)

Oiseaux :

Cortège d'oiseaux des milieux forestiers
- Bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostris*)
- Chouette hulotte (*Strix aluco*)
- Mésange noire (*Periparus ater*)
- Pic noir (*Dryocopus martius*)
- Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*)
- Roitelet à triple-bandeau (*Regulus ignicapillus*)
- Roitelet huppé (*Regulus regulus*)
- Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)

Cortège d'oiseaux des milieux semi-ouverts
- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)

- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Mésange nonnette (*Parus palustris*)
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)

Pour les espèces ci-dessus, l'impact est d'environ 3,1 ha de milieux forestiers impactés de manière temporaire et permanente ainsi que leur destruction éventuelle et dérangement d'individus en phase chantier et entretien périodique.

Cortège d'oiseaux des milieux rupestres
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
- Grand Corbeau (*Corvus corax*)
- Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)

Pour les 3 espèces ci-dessus, l'impact est le dérangement temporaire en phase chantier et exploitation.

II- Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle des individus de l'espèce suivante :

Amphibien :
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)

Pour cette espèce, l'impact est la destruction éventuelle d'individus en phase chantier.

Cette dérogation est octroyée dans le cadre de la mise en sécurité de la RD13bis I et mise en place de dispositifs de protection contre les éboulements à Fellering (Haut-Rhin), à proximité du col d'Oderen, consistant en :
- la mise en œuvre d'écrans pare-blocs métalliques sur environ 900m ;
- la stabilisation des 3 blocs rocheux importants par confortement actif ;
- la mise en œuvre d'une levée de matériaux de 15m de long au niveau d'un parking.

La localisation des aménagements est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites aux articles 4 à 6. Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 – Mesures de réduction des impacts du projet

I. Phase travaux

- Suivi environnemental du chantier :

L'ensemble des mesures environnementales et notamment celles figurant au présent arrêté sont pilotées par un chargé de mission environnement, attaché à la maîtrise d'œuvre.
Le gestionnaire de la RNN est associé à cette mission en tant qu'expert du site et pour convenir des modalités de mise en œuvre des mesures, a minima à l'occasion d'une réunion

avant travaux, de réunions régulières en cours de chantier (autant que de besoin), puis à l'issue de celui-ci.

- Période des travaux

Ils sont réalisés en 2 phases distinctes (année n et année n+1) :

1ère phase :

- le dégagement des emprises (défrichement des boisements, d'une durée de 3 semaines) est réalisé entre le 1er septembre et le 30 novembre (année n).

2ième phase :

- les travaux préparatoires peu impactants (mise en œuvre des protections de la chaussée et gestion des accès) sont réalisés la première quinzaine du mois d'août de l'année n+1 ;
- la suite des travaux (impact de type perturbation intentionnelle et destruction d'individus lors de la réalisation des aménagements) sont réalisés entre le 15 août et le 30 novembre de l'année n+1.

En amont de la phase 2, à fin de maîtrise des impacts potentiels sur les espèces protégées, les modalités d'intervention du volet intervention d'hélicoptère (plate-forme de départ, trajets, zones survolées, périodicité et calendrier) font l'objet d'un échange pour validation avec le gestionnaire de la RNN (avec copie à la DREAL).

- Conservation des 10 arbres à cavités au sein de la zone d'étude, numérotés 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 29 et 30 sur la carte figurant à l'annexe 2.

- Mise en œuvre d'un protocole visant la limitation maximale du risque de contamination par des espèces exotiques envahissantes ou espèces invasives ;

- Nettoyage des engins (avec bac de rétention)
- Certification de la non-contamination des matériaux exogènes

- Mise en œuvre d'un protocole visant la limitation de destruction d'individus de chiroptères et d'oiseaux cavicoles et fissicoles :

Préalablement aux abattages d'arbres et travaux de sécurisation des falaises (au maximum une semaine avant), un écologue parcourt les emprises pour identifier les arbres à abattre présentant des cavités, décollements d'écorce ou lierre abondant et les anfractuosités, fissures et disjointements sur falaise jugés favorables (prise en compte de présences d'indices de présence et recherche endoscopique si nécessaire).

Les éléments favorables sont alors équipés de manchons anti-retour (pour les arbres) ou neutralisés par fibres naturelles (pour les éléments en falaise).

En cas de non départ d'individus au moment de l'abattage, celui-ci est réalisé par tronçonnage retenu avec dépôt au sol.

Les fibres naturelles mises en œuvre sur les falaises sont retirées après les travaux.

- Conservation du matériel biologique in-situ :

Les produits d'abattage sont conservés in-situ, et le plus souvent possible dans leur intégrité (sans démontage). Le cas échéant, pour libérer les emprises strictes des écrans et de leurs haubans, ils sont déplacés de quelques mètres.

- Prélèvement ou sauvetage avant destruction d'individus :

En cas de découverte d'individus préalablement aux travaux induisant leur destruction, une mise en défens est opérée et le référent du suivi environnemental de la RNN coordonne la capture et le transport vers un centre de soins adapté.

- Remise en état des zones d'utilisation temporaire à la fin des travaux :
Les zones de dépôts temporaires, les chemins d'accès sans usage pour l'entretien annuel, les installations de chantier et éventuelles fouilles archéologiques sont réduits au strict nécessaire pour minimiser l'impact sur les habitats naturels et les espèces. Le cas échéant une remise en état sera effectuée à l'issue du chantier pour retrouver autant que possible, l'aspect initial de la topographie de la zone.

II. Phase exploitation

- Visites et travaux d'entretien : l'intervention annuelle (contrôle des filets et purge des blocs) et trisannuelle (gestion de la végétation) intervient entre le 1er octobre et le 30 novembre.
Un document de gestion sera produit par le bénéficiaire du présent arrêté, en concertation avec le gestionnaire de la RNN, décrivant les interventions programmées et nécessaires à l'entretien du dispositif de protection (accès, type et modalités d'intervention, période,...), transmis au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est au plus tard avant la 1ère intervention périodique.

Article 5 – Mesures de compensation des impacts

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en œuvre telles que décrites dans le dossier de demande de dérogation :

- Création d'une zone de non-exploitation forestière (hors sylviculture, en libre-évolution) répartie en 4 îlots, totalisant 20,51 ha et localisés sur la carte en annexe 3.

L'objectif de la mesure est de permettre a minima l'amélioration qualitative des conditions stationnelles à moyen terme et d'optimiser leur potentiel d'accueil des espèces protégées forestières objet de la présente dérogation. Les 4 îlots au sein de la Réserve Naturelle Nationale du massif du Grand Ventron participent au renforcement du continuum forestier en libre évolution au sein de la RNN. A ce titre, ils intègrent périmètre et dispositions de la Réserve forestière intégrale prévue dans le cadre de la RNN du Massif du Grand Ventron.

- Mise en place de gîtes à chiroptères et nichoirs à oiseaux artificiels

Une vérification des arbres à abattre favorables à la nidification des oiseaux cavernicoles et à l'accueil de chiroptères est effectuée avant l'abattage. L'analyse des résultats (effectivité d'usage) permet de quantifier le nombre de gîtes à chiroptères et de nichoirs à oiseaux à installer.

Ils sont placés à proximité de la zone impactée, hors du périmètre de la réserve intégrale, à une hauteur minimale de 3 m et avec des orientations optimales et écologiquement fonctionnelles. Ils sont au nombre minimal de 10.

Avant tout impact, ces mesures compensatoires doivent être sécurisées et effectives (a minima démarrage de la mesure).

Pour ce faire, le bénéficiaire du présent arrêté transmet, avant le démarrage des travaux de l'opération concernée, au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est, pour validation, les actes assurant la sécurisation foncière et la maîtrise d'usage de l'ensemble des mesures compensatoires nécessaires, et du démarrage de ces mesures compensatoires.

Ces actes, selon leur nature (ORE, convention,...) sont établis entre le bénéficiaire du présent arrêté, propriétaires, gestionnaires et/ou exploitants des terrains concernés.

Article 6 – Modalités de suivi

Le bénéficiaire informe le service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est et le gestionnaire de la RNN du démarrage des travaux (phase 1 et phase 2), en précisant le calendrier prévisionnel du chantier. Ce service est également informé sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels ou les espèces protégées.

Les effets du projet et des mesures de compensation de ses impacts sur les espèces protégées objets de la présente dérogation font l'objet d'un suivi scientifique aux échéances ci-après (pour le calcul de ces échéances, l'année n est l'année de réalisation de la phase 1) :

- Sur le site de l'aménagement :

Le suivi a pour objectif d'observer l'évolution des habitats naturels, notamment des zones impactées temporairement par les travaux, de rechercher l'éventuelle présence des espèces protégées objet de la présente dérogation ainsi que l'usage que font ces espèces du site aménagé (nourrissage, reproduction, déplacement,...).

Une attention particulière sera apportée :

- à l'éventuelle introduction/présence d'espèces exotiques envahissantes ou d'espèces végétales non initialement présentes et non représentatives de la composition phytosociologique attendue.

- aux éventuels événements de collision/piégeage des chiroptères, mammifères et oiseaux au niveau des écrans pare-blocs (recherche d'animaux morts).

Ce suivi est réalisé à échéance n+2 et n+5.

- Sur les sites de compensation :

Le suivi a pour objectif d'observer l'évolution des habitats forestiers mis hors sylviculture. Ce suivi réalisé à partir de placettes fixes, permet de caractériser les évolutions de la structure, de la composition des peuplements, ainsi que de la quantité de bois mort. Il permet également de suivre la présence de dendromicrohabitats, ou encore d'espèces indicatrices du degré de naturalité des peuplements forestiers (lichens, mousse ou encore champignons, etc...). En complément, un suivi sera réalisé pour caractériser la colonisation des milieux par, a minima, les oiseaux forestiers (protocole IPA ou STOC) et les chiroptères (points d'écoutes et transects d'inventaires au détecteur d'ultrasons).

Ce suivi est réalisé à échéance n+2, n+5, n+10 et n+20.

Les nichoirs et gîtes artificiels (hors réserve, à proximité de l'aménagement) font l'objet d'un suivi à l'endoscope pour établir leur utilisation à échéance n+2 et n+5.

Les suivis naturalistes sont menés par les gestionnaires de la RNN, ou sous leur contrôle, sur la base des protocoles en vigueur dans la réserve.

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport, communiqué au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le rapport présente les données recueillies, évalue les résultats au regard des objectifs des mesures compensatoires et, le cas échéant, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre.

Article 7 – Durée et validité de la dérogation

La dérogation prévue à l'article 2 est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 8 – Transmission des données environnementales

I. Géolocalisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est au plus tard deux mois après le début des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partis du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

  Les modèles de fiches (projet et mesure) sont disponibles à cette adresse :

  http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 6 du présent arrêté.

II. Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L.411-1 A du code l'environnement. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les maîtres d'ouvrages publics ou privés bénéficiant d'une dérogation à la réglementation liée aux espèces protégées (L.411-2 du code de l'environnement) sont concernés par cette obligation de versement.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Les données alimenteront la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient dans les six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition.

Suite au dépôt des données de biodiversité effectué sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt sera transmis à la DREAL en même temps que les rapports de suivi.

Article 9 – Mesures de contrôle, sanctions

La mise en œuvre des mesures définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la Collectivité européenne d'Alsace ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires,
- à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.
- au gestionnaire de la RNN du massif du Grand Ventron

Fait à Colmar, le 17 MAI 2024

Le Préfet,

Thierry QUEFFELEC

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Annexe 1 : Localisation des dispositifs de sécurisation

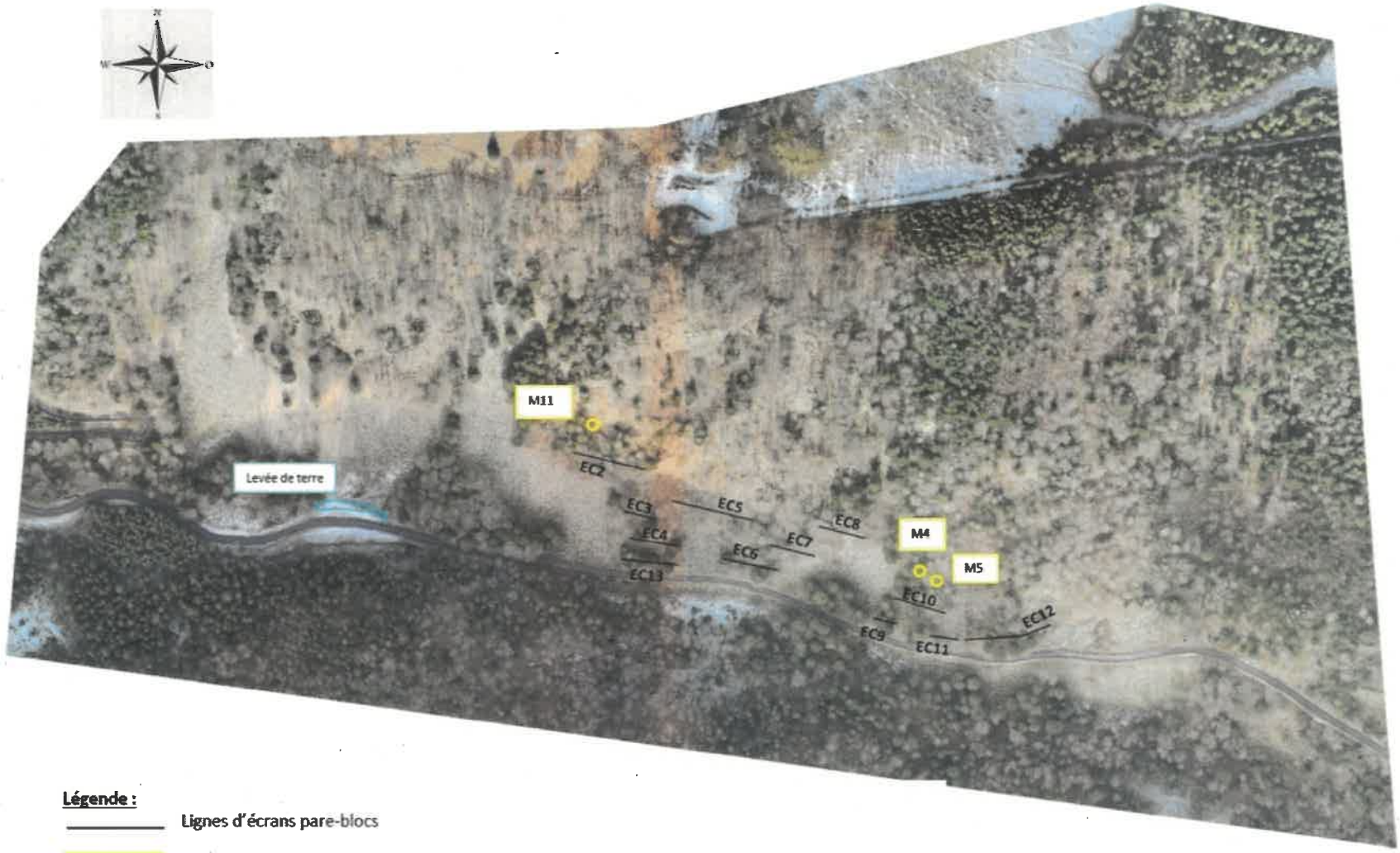

Légende :

Lignes d'écrans pare-blocs

Confortements de masses rocheuses

Annexe 2 : Localisation des 10 arbres à cavités conservés au sein de l'aire d'étude (numérotés 1,2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 29 et 30)

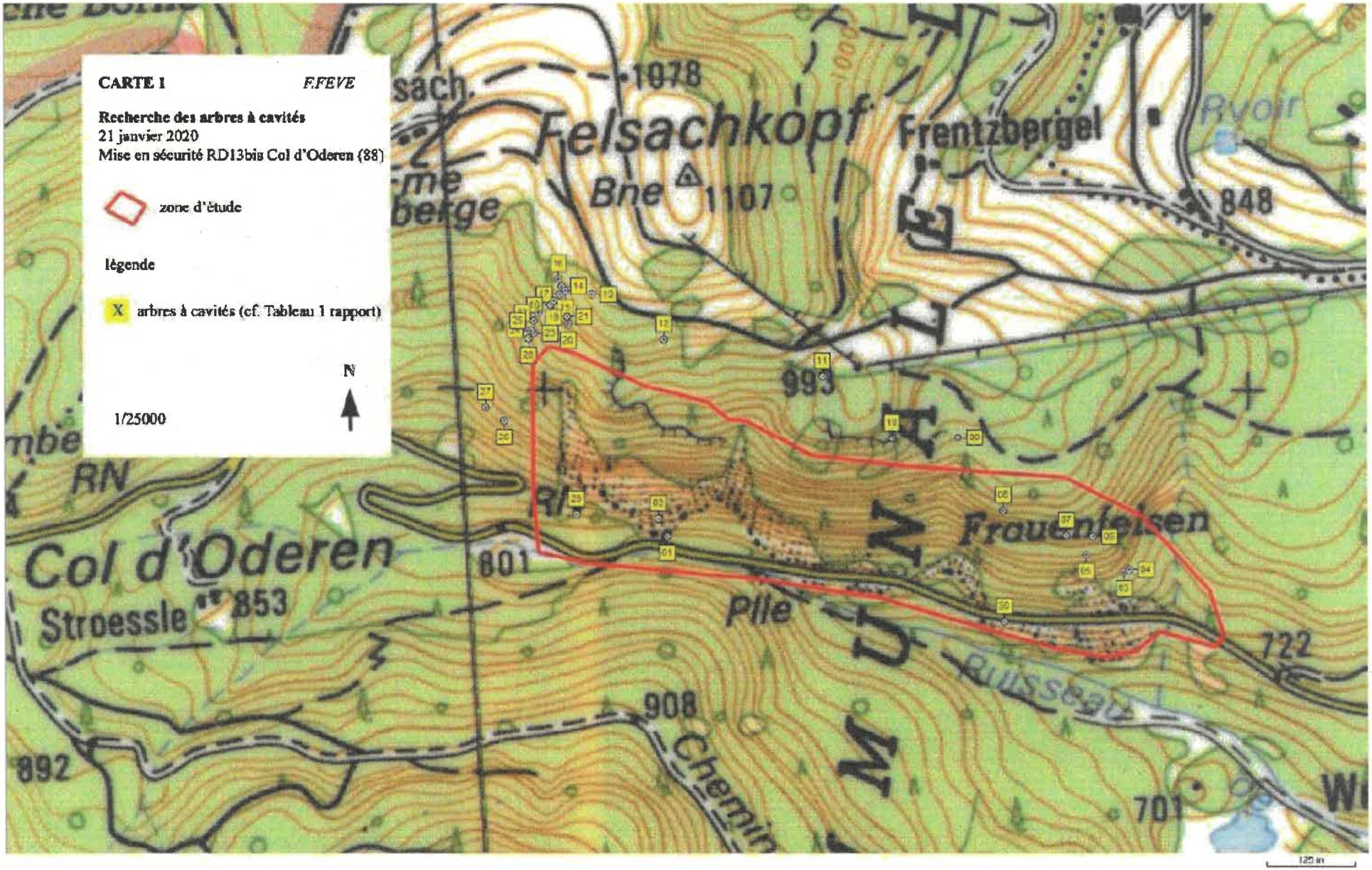
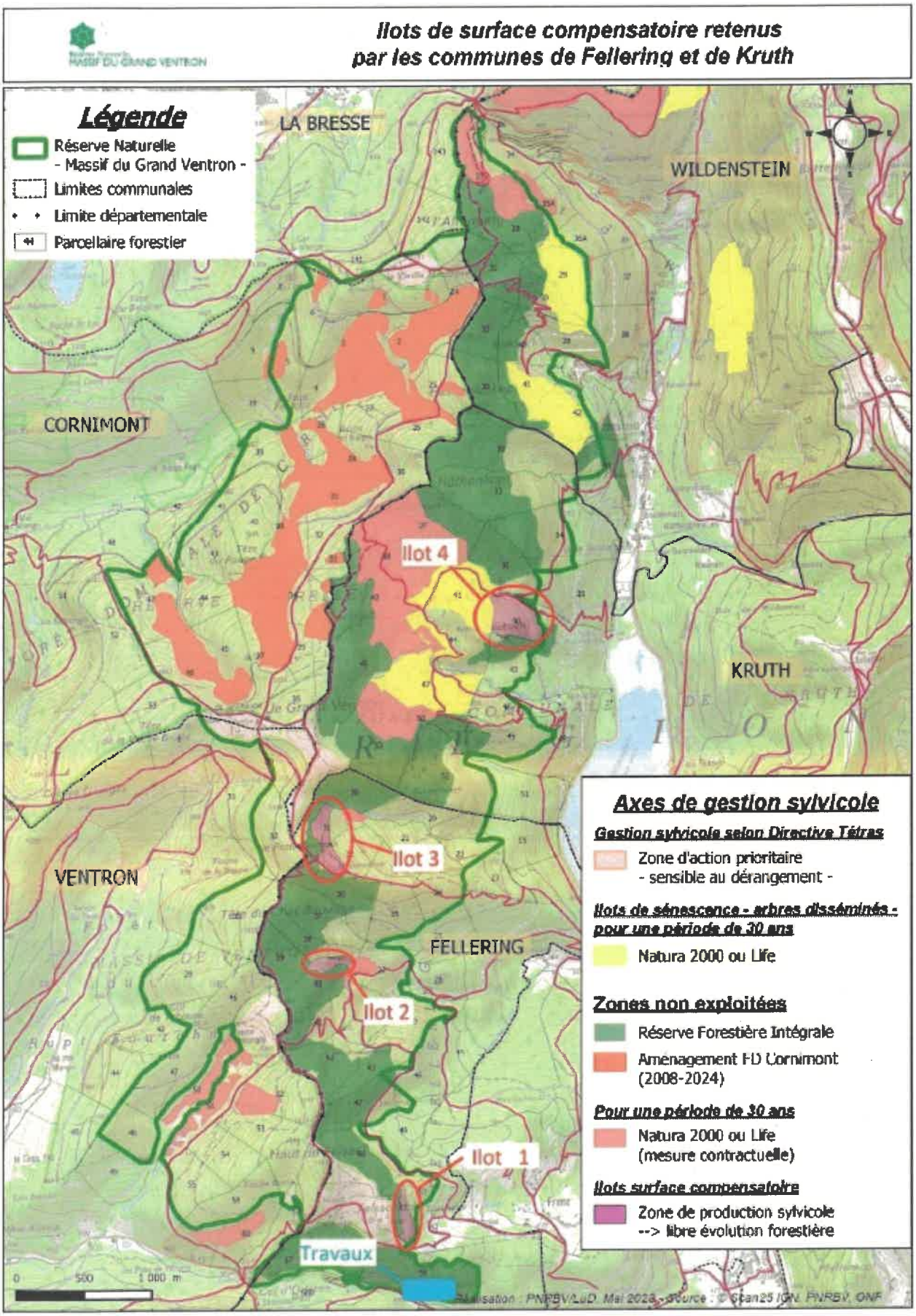
Annexe 3 : Localisation des secteurs de compensation (entourés en rouge)